STATUTS

1. FONDATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, une association dont la dénomination est :

Fil à Fil

Cette dénomination pourra être modifiée par délibération du conseil d'administration soumise à ratification à l'assemblée générale.

2. OBJET

- 2.1. L'association a pour objet de :
- -promouvoir les activités et les travaux des étudiants du département conservation restauration d'œuvres peintes de l'Ecole Supérieure d'Art d'Avignon.
- -établir des liens avec les autres formations en conservation restauration et le monde professionnel sur le plan national et international.
- -Aider à la vie étudiante.
- -Organiser des évènements.
- 2.2. L'activité de l'association se développera en dehors de toute considération politique, et en dehors de tout esprit de lucre. Notamment, ses membres s'interdisent de faire état de leurs activités au sein de l'association à des fins publicitaires ou commerciales.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est établi à l'adresse suivante :

Association Fil à Fil Chez Mr Antoine Maury, 20 rue joseph Vernet, 84000 Avignon.

Il existe une boite postale à :

Association Fil à Fil Ecole Supérieure d'art d'Avignon, 7 rue violette, 84000 Avignon.

4. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

5. MEMBRES

- 5.1. Membres actifs : sont seuls admis comme membres actifs les étudiants du département Conservation et Restauration de l'Ecole d'Art d'Avignon. Les membres actifs règlent une cotisation de 15 euros par an. Ils peuvent siéger au conseil d'administration et disposent du droit de vote aux assemblées générales.
- 5.2. Membres associés : les adhésions sont ouvertes aux professeurs et aux diplômés du département Conservation et Restauration de l'Ecole d'Art d'Avignon qui acceptent les buts de l'association et souhaitent participer à la mise en oeuvre de ceux-ci. Les membres associés règlent une cotisation de 20 euros par an ; ils disposent du droit de vote aux assemblées générales mais ne peuvent siéger au conseil d'administration.
- 5.3. Membres d'honneur : ce titre honorifique est décerné par le conseil d'administration à toute personne extérieure qui par son action a rendu service à l'association.
- 5.4. Membres bienfaiteurs : titre donné à tous membres versant une cotisation supérieure à ce qui est défini dans les articles 5.1 et 5.2.

6. ADMISSION

6.1. Les admissions sont décidées par le conseil d'administration ; tout étudiant, enseignant ou diplômé de l'Ecole Supérieure d'Art d'Avignon est admis d'office. Il doit alors remplir un bulletin d'adhésion et verser sa cotisation.

7. RADIATION

La qualité de membre se perd par démission, décès ou par décision du conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation annuelle, pour non-respect des statuts ou motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement

invité à présenter sa défense.

8. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des cotisations, des dons, des subventions et de toute autre ressource autorisée par la loi. Le montant des cotisations est proposé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

9. ASSEMBLEE GENERALE

- 9.1. L'assemblée générale ordinaire, qui comprend tous les membres de l'association, se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport moral et le rapport financier du bureau. Elle donne quitus au trésorier.
- 9.2. Tous les membres de l'association sont convoqués, par les soins du secrétaire, au moins quinze jours avant la date fixée ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seuls ont droit de vote les membres à jour dans leur cotisation.
- 9.3. Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres est présent ou représenté lors de l'assemblée générale. L'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
- 9.4. Sur demande de la moitié plus un des membres ou de la majorité du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 10.1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de représentants élus à l'assemblée générale. Le nombre des représentants est de 10. Le conseil d'administration est renouvelable toutes les années scolaires.
- 10.2. Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Un représentant pour chaque année en formation (4) complète le conseil d'administration.
- 10.3. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour le fonctionnement de l'association.
- 10.4. Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses séances des observateurs dont la présence est jugée utile à son fonctionnement.
- 10.5. Le président, ou par défaut le vice président, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tout pouvoir à cet effet.
- 10.6. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité absolue, en incluant les délégations de pouvoir. En cas de nécessité, la voix du président est prépondérante.
- 10.7. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

11. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- 11.1. La modification des statuts et la dissolution ne peuvent être prononcées que par décision de l'assemblée générale statuant en présence d'au moins la moitié des membres et à la majorité des présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée au plus tôt quinze jours après et statue sans quorum.
- 11.2. En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus conformément à la loi.